



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de la parcelle A10 sur la commune de Gremilly (55) et d'une partie de la parcelle ZE
117 sur la commune d'Azannes-Soumazannes**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ; ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. Daniel BERTRAND », reçu le 24 février 2022 et complété le 21 mars 2022, relatif au projet de boisement de la parcelle A10 sur la commune de Gremilly (55) et d'une partie de la parcelle ZE117 sur la commune d'Azannes-Soumazannes (55) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à planter des arbres dont les essences ne sont pas encore définies sur une surface d'environ 1 ha actuellement en pré et en lande sur la parcelle cadastrale A10 de la commune de Gremilly;

- qui consiste à poursuivre la plantation d'arbres sur la parcelle ZE117, déjà en partie reboisé par des essences non indigènes, de type Chêne rouge, Robinier faux acacia et Erables sycomore, sur environ 1,7 ha, dans une zone encore ouverte de pré sur la commune d'Azannes-Soumazannes ;
- qui consiste à supprimer une haie de 150 m au sud-est de la parcelle A10 dont la nature n'est pas définie afin de pouvoir clôturer le terrain et protéger les jeunes plants et replanter une haie à fleurs ou à baies de 150 m au nord-est de la parcelle ZE117 contiguë ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur les communes de Gremilly et Azannes-Soumazannes ;
- au sein du site Natura 2000 ZPS « Forêts et Zones humides du Pays de Spincourt » (FR4112001)
- sur des terrains comportant une prairie de fauche ;
- sur des parcelles susceptibles d'accueillir des milieux et des espèces remarquables, voire protégées qui nécessitent des investigations spécifiques à ce titre.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- une description du projet pour lesquels le dossier manque de précision concernant l'analyse de la compatibilité des activités envisagées avec les sensibilités du site ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein d'un site Natura 2000 qui comporte notamment des espèces d'oiseaux protégées ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier lui-même ne comporte pas d'éléments. Il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :
 - l'état initial de la zone de projet incluant notamment l'analyse des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées si nécessaire ;
 - la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux et de leurs usages, permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence ;
 - une analyse élargie des éventuelles solutions alternatives (analyse d'autres sites disponibles, maintien de la haie...);

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de la parcelle A10 sur la commune de Gremilly (55) et d'une partie de la parcelle ZE117 sur la commune d'Azannes-Soumazannes (55), présenté par le maître d'ouvrage « M. Daniel BERTRAND », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

0008 8VA 0 5

From a 1990s era
to 2000s era
1990s era

1990s era